

TRIBUNAL D'INSTANCE République Française, au nom du peuple français
DE MORLAIX
Ancien Lycée Tristan Corbière
29679 MORLAIX CEDEX

JUGEMENT

REFERENCE : 100/2012

JUGEMENT DU 18 MARS 2013

DATE DES DEBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE : 28 JANVIER 2013

COMPOSITION DU TRIBUNAL

JUGE D'INSTANCE : M. Eric DURAFFOUR

GREFFIERE : Mme Brigitte HARDY

DEMANDEUR (S)

Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
57 rue Cuvier 75005 PARIS

PRESENT M. LEOST Raymond, administrateur

DEFENDEUR (S)

SARL ESPACE EVASION
ZA du Vern, rue du Pontic 29400 LANDIVISIAU

Me BUFFETEAU, Avocat au Barreau de BREST

Copie exécutoire délivrée le

Copie gratuite délivrée le

FAITS CONSTANTS

Le 23 janvier 2012, la société Espace évasion publiait sur son site internet des publicités pour la vente de quads mettant en scène ces engins dans un environnement naturel.

PROCEDURE

Par acte d'huissier délivré le 21 mars 2012, l'association France nature environnement a assigné la société Espace évasion devant le Tribunal.

L'audience de plaidoiries a été tenue le 28 janvier 2013. Le jugement a été mis en délibéré au 18 mars 2013.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

En demande l'association France nature environnement demande au Tribunal de :

- . déclarer recevable son action.
- . condamner la sarl espace évasion à lui payer 5 000 € à titre de dommages intérêts et 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.
- La condamner aux dépens de l'instance.

Elle fonde son action sur les articles L 361-2 et 4 du code de l'environnement et L 121-1 alinéa 2 b) du code de la consommation.

Elle produit plusieurs pièces au soutien de sa demande.

En défense la société Espace évasion demande au Tribunal de :
rejeter les demandes et condamner l'association demanderesse à lui payer 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et la condamner aux dépens.

Elle soutient que l'engagement de l'action par un membre du bureau de l'association est irrecevable alors que l'action appartient à l'assemblée générale.

Elle conteste avoir commis l'infraction reprochée.

Elle produit plusieurs pièces au soutien de ses demandes.

MOTIFS

Sur la recevabilité de l'action de l'association France nature environnement :

L'association France environnement produit des délibérations de son bureau, la copie des assemblées générales de 2011 et 2012 dont il ressort que le bureau ayant décidé l'engagement de l'action est bien et régulièrement élu.

L'article 9 II des statuts dispose que le bureau a compétence pour décider d'ester devant toutes les instances arbitrales et juridictionnelles nationales, communautaires et internationales. Le verbe décider est suffisant pour démontrer que le pouvoir d'engager ou non une action appartient au bureau et non l'assemblée générale des membres.

L'objet même de l'association est la mise en oeuvre de tout moyen de préservation de la nature.

L'agrément national de l'association a été renouvelé par arrêté du 20 décembre 2012.

L'association France nature environnement est légalement et contractuellement représentée.

L'action de l'association France nature environnement est donc recevable.

Sur la violation de l'article L 362-4 du code de l'environnement :

a) la détermination de la violation de l'interdiction de publicité :

L'article L 362-1 du code de l'environnement dispose qu'une vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

L'article L 362-4 du code de l'environnement dispose qu'est interdite toute forme de publicité directe ou indirecte présentant un véhicule en situation d'infraction aux dispositions du présent chapitre.

En l'espèce les photographies sont produites extraites du constat dressé par l'agent assermenté que les quads sont mis en scène à l'intérieur d'un décor naturel composé de chemins et montagnes avec de vastes horizons naturels.

Particulièrement il apparaît une scène publicitaire où le quad est conduit sur une butte de terre avec en arrière plan un décor de Montagne et un ciel tourmenté, traduisant ainsi la possibilité de circuler dans des espaces sauvages en dehors de toute voie aménagée ce que proscriit le code de l'environnement.

Il n'est pas possible à l'intérieur de ces mises en scènes de comprendre qu'elles correspondent à des chemins ou espaces balisés et privés ou publics alors que l'attrait des photographies est de montrer une immersion complète et en pleine nature sauvage du quad.

Si avec raison la société espace évasion souligne qu'il doit être tenu compte du principe d'aller et venir et d'exercer toute activité du loisirs, l'appréciation de l'interdit édictée par l'article L 362-4 du code de l'environnement doit être appréciée à la lumière de l'article L 362-1 du code de l'environnement. S'agissant d'une interdiction l'appréciation doit être stricte.

L'immersion du quad en pleine nature contredit l'interdiction prévue au code de l'environnement. Elle n'est pas suffisamment allégorique ou artificielle pour ne pas constituer une incitation à acheter de tels véhicules afin de conquérir les espaces naturels et ne contient aucune mention avertissant l'éventuel acquéreur des restrictions à la circulation des quads.

S'il appartient au consommateur de se renseigner pour connaître les conditions d'utilisation et les formalités à faire pour utiliser les quads, l'interdiction posée par le code de l'environnement est spécifique et n'est pas limitée aux consommateurs mais aussi aux vendeurs de quads et autres professionnels. Elle vise à limiter les incitations à acquérir des quads.

Le tribunal constatera donc la violation de l'interdiction de faire une publicité.

b) L'évaluation du préjudice des intérêts

Si l'association demande le paiement de 5 000 € à titre de dommages intérêts, à l'audience de plaidoiries elle convient spontanément que la somme doit être réduite.

Une atteinte a été portée aux intérêts collectifs écologiques dont France nature environnement assure la protection et la défense sur délégation des pouvoirs publics par l'agrément qu'elle a reçu.

Cette atteinte reste cependant limitée et sera évaluée à 1 000 € que la société espace évasion sera condamnée à payer à l'association en réparation du préjudice causé.

Sur la pratique commerciale trompeuse :

"L'article L 121-1 alinéa 2 b) du code de la consommation dispose qu'une pratique commerciale est trompeuse [...] lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur [...] les caractéristiques essentielles du bien ou du service ; ses qualités substantielles sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les condition de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service."

Les photographies produites revêtent un caractère commercial appuyant sur la facilité de se déplacer en quads dans les espaces naturels ce qui est techniquement vraie. Le quad est le véhicule idéal pour se mouvoir en dehors des voies de circulation et progresser dans des espaces difficiles.

Cette facilité ne constitue pas une information ou incitation trompeuse pour l'éventuel acquéreur qui est réputé avoir connaissance des limitations et interdictions à la pratique du quad. Il ne s'agit donc pas d'une information trompeuse sur les caractéristiques et le potentiel du matériel vendu mais d'une mise en scène commerciale.

Ce qui est reprochable à la société n'est pas cette incitation commerciale qui suppose toujours une mise en scène attractive et attirante, de manière à provoquer l'achat, mais le fait d'inciter les éventuels acquéreurs à avoir envie de circuler en dehors des espaces réservés à la circulation des quads.

La seule qualification possible réside donc dans les dispositions du code de l'environnement, les conditions d'application du code de la consommation n'étant pas réunies.

La qualification sera rejetée.

L'application de l'article 700 du code de procédure civile :

Il apparaît équitable de condamner la société espace évasion à payer 300 € à l'association France nature environnement au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les dépens :

la société espace évasion sera condamnée aux dépens de l'instance.

Sur l'exécution provisoire :

Il n'y a pas lieu de prononcer l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré, statuant publiquement et contradictoirement, en premier ressort,

vu les articles L 361-1 et 362-4 du code de l'environnement,

vu le constat,

vu les articles L 121-1 alinéa 2 b) du code de la consommation,

Déclare recevable l'action de l'association France nature environnement

Constata que la publicité organisée et mise en ligne par la société espace évasion viole l'interdiction prévue à l'article L du code de l'environnement et qu'elle cause un préjudice à l'intérêt collectif de protection de la nature.

Evalue le préjudice à 1 000 € et condamne la société espace évasion à payer 1 000 € à l'association France nature environnement.

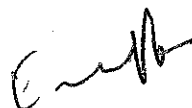
Condamne la société espace évasion aux dépens de l'instance

Condamne la société espace évasion à payer 300 € à l'association France nature environnement au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Rejette toute autre demande

Le greffier

Le Président



En conséquence, la République Française mande et commande à tous magistrats de justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'Alsace.

A tous commissaires et officiers de la force publique chargés de faire exécuter les présentes.

En foi de quoi, Nous, Greffier en Chef du Tribunal, avons signé et scellé les présentes.

Le Greffier en Chef de MONTAUBAN, le 18 MAR. 2013

